



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-044

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-20-00001 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 814 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (3 pages)	Page 4
R76-2023-02-20-00010 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -823 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Ambroise Pare (3 pages)	Page 8
R76-2023-02-20-00002 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-815 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Montréal (3 pages)	Page 12
R76-2023-02-20-00003 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-816 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Nouvelle Clinique Bonnefon (3 pages)	Page 16
R76-2023-02-20-00004 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-817 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (3 pages)	Page 20
R76-2023-02-20-00005 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-818 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud (3 pages)	Page 24
R76-2023-02-20-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-819 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Rive Gauche (3 pages)	Page 28
R76-2023-02-20-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-820 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Capiro la Croix du Sud (3 pages)	Page 32
R76-2023-02-20-00008 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-821 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Pasteur (3 pages)	Page 36

R76-2023-02-20-00009 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-822 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Union (3 pages)	Page 40
R76-2023-02-20-00011 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-824 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique des Cèdres (3 pages)	Page 44
R76-2023-02-20-00012 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-825 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique d'Occitanie (3 pages)	Page 48
R76-2023-02-20-00013 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-826 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Néphrologique Saint Exupéry (3 pages)	Page 52
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2023-02-10-00007 - Décision 2023-0594 SIDEP.pdf (4 pages)	Page 56
R76-2023-02-10-00006 - Décision2023-0583_habilitationSORMAS_10fvrier2023.pdf (5 pages)	Page 61
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2022-12-20-00010 - Haute-Garonne - Arrêté conjoint de programmation des évaluations (12 pages)	Page 67
DREAL Occitanie /	
R76-2023-02-21-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour signer au nom du DREAL les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégants (6 pages)	Page 80
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2023-02-17-00001 - Arrêté de subdélégation de signature fonctionnelle de la Rectrice de Région Académique vers DRAJES (2 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00001

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 814 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 814

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à l'Hôpital Privé du Grand Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital Privé du Grand Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2023 à **248 760 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie urologique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	248 760,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital Privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00010

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -823 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Ambroise Pare

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 823

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Ambroise Pare

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la clinique Ambroise Pare,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179

EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Ambroise Pare est fixé pour l'année 2023 à **606 282 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		41 460,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
Pédiatrie néonatalogie	105 354,00 €	
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
TOTAL	316 062,00 €	290 220,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Ambroise Pare conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00002

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-815 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Montréal

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 815

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Montréal

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2023 à **290 220 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie urologique	82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 € €
TOTAL	290 220,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Montréal conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00003

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-816 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Nouvelle Clinique Bonnefon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 816

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Nouvelle Clinique Bonnefon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé pour l'année 2023 à **207 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	207 300,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Nouvelle Clinique Bonnefon conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00004

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-817 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 817

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2023 à **542 388 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie cardiaque		82 920,00 €
Neurochirurgie		41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale		41 460,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	210 708,00 €	331 680,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00005

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-818 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 818

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises pour la Polyclinique Grand Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2023 à **500 928 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		41 460,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Pédiatrie (en lien avec la néonatalogie)		41 460,00 €
TOTAL	210 708,00 €	290 220,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Grand Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-819 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Rive Gauche

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 819

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Rive Gauche

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Rive Gauche,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Rive Gauche est fixé pour l'année 2023 à **376 548 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	82 920,00 €
Pédiatrie néonatalogie		82 920,00 €
TOTAL	210 708,00 €	165 840,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Rive Gauche conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-820 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Capiro la Croix du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 820

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Capio la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capio la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Capiro la Croix du Sud est fixé pour l'année 2023 à **1 070 956 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	105 354,00 €	
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		82 920,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie vasculaire		82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique	105 354,00 €	
ORL		27 639,97 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		82 920,00 €
Pneumologie		82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	421 416,00 €	649 539,97 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Capiro la Croix du Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00008

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-821 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Pasteur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 821

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2023 à **625 308 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		165 840,00 €
Chirurgie cardiaque		82 920,00 €
Pneumologie		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	210 708,00 €	414 600,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Pasteur conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00009

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-822 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Union

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 822

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique de l'Union

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la clinique de l'Union,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique de l'Union est fixé pour l'année 2023 à **962 194 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		124 380,00 €
Chirurgie orthopédique		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)		41 460,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie vasculaire		41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique		82 920,00 €
Neurochirurgie		82 920,00 €
Ophtalmologie		41 460,00 €
ORL		27 639,97 €
Pédiatrie néonatalogie		82 920,00 €
Pneumologie		41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
TOTAL	105 354,00 €	856 839,97 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique de l'Union conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00011

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-824 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique des Cèdres

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 824

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique des Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique des Cèdres à Blagnac pour la clinique des Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2023 à **901 708 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		41 460,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie vasculaire		41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Neurochirurgie		82 920,00 €
Neurologie		82 920,00 €
ORL		27 639,97 €
Pneumologie		41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	210 708,00 €	690 999,97 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique des Cèdres conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00012

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-825 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique d'Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 825

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique d'Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie à Murêt pour la clinique d'Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310000492

EG FINESS : 310781505

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique d'Occitanie est fixé pour l'année 2023 à **851 634 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		82 920,00 €
Chirurgie urologique		41 460,00 €
Chirurgie vasculaire		82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		82 920,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Gynécologie obstétrique		82 920,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		82 920,00 €
Pneumologie		82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
TOTAL	105 354,00 €	746 280,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique d'Occitanie conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00013

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-826 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Néphrologique Saint Exupéry

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 826

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Néphrologique Saint Exupéry

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Néphrologique Saint Exupéry est fixé pour l'année 2023 à **82 920 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Néphro-dialyse	82 920,00 €
TOTAL	82 920,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Néphrologique Saint Exupéry conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00007

Décision 2023-0594 SIDE.P.pdf

Décision n° 2023-0594 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5951 du 6 décembre modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5996 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-6049 du 28 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0522 du 12 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0725 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1705 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3207 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3266 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-4620 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-5746 du 24 novembre 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Patricia ALBERT » ; « Dr. Marie-Pierre ALLIE » ; « Benjamin ARNAL » ; « Marie-Odile AUDRIC-GAYOL » ; « David BILLETORTE » ; « Dr. Anne CAQUELARD » ; « Thierry CARDOUAT » ; « Xavier CRISNAIRE » ; « Florence DAUBRESSE » ; « Dr. Geneviève de CLERMONT-GALLERANDE » ; « Bernadette DENIS » ; « Marthe DESCOUENS » ; « Angélique DUBOIS » ; « Guillaume DUBOIS » ; « Bernadette DUFFAUD » ; « Agathe DUMAS » ; « Didier-Pier FLORENTIN » ; « Elisabeth FOULHAC » ; « Michel FRULLONI » ; « Fanny GAILLARD » ; « Nadia GARDELLE » ; « Dr. Céline GARRIGUES » ; « Dr. Olivier GLASS » ; « Dr. Laurence GLEIZE » ; « Dr. Patrick GRAND » ; « Abderrahim HAMMOU-KADDOUR » ; « Laurence LAPORTE » ; « Dr. Marie-Dominique MEDOU » ; « Valérie NICOULES » ; « Mathieu PARDELL » ; « Alexandre PASCAL » ; « Dr. Jean PASCAL » ; « Stéphanie POUMEAUD » ; « Isabelle REDINI » ; « Stéphane RIBAUT » ; « Christine RICO » ; « Dr. Claude ROLS » ; « Dr. Monique SAVOLDELLI » ; « Julie SENGER » ; « Magali STASSE » ; « Dr. Nathalie SZAPIRO » ; « Nbiha TAHRI » ; « Dr. Monique TITTON » ; « Karine VILHES » ; « Dr. Christelle VOISIN ».


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00006

Décision2023-0583_habilitationSORMAS_10fvrier
2023.pdf

Décision n° 2023-0583 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0838 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0934 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1221 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1261 du 1^{er} avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1573 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1648 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1712 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-2294 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-2699 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-3166 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-0726 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-1706 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3208 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3267 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-4621 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-5747 du 24 novembre 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Alain ABRAVANEL » ; « Patricia ALBERT » ; « Dr. Marie-Pierre ALLIE » ; « Benjamin ARNAL » ; « Marie-Odile AUDRIC-GAYOL » ; « David BILLETORTE » ; « Marie-Pierre BORIES » ; « Dr. Anne CAQUELARD » ; « Fernand CARRERAS » ; « Thierry CARDOUAT » ; « Dr. Laura CATALA » ; « Dr. Catherine CHOMA » ; « Alvin CONSEIL » ; « Aline COT » ; « Xavier CRISNAIRE » ; « Pierre-Yves DARNAUDET » ; « Florence DAUBRESSE » ; « Dr. Geneviève de CLERMONT-GALLERANDE » ; « Dr. Isabelle DELMAS » ; « Bernadette DENIS » ; « Dr. Patricia DESCAMPS-MANDINE » ; « Marthe DESCOUENS » ; « Virginie DONATTI » ; « Angélique DUBOIS » ; « Guillaume DUBOIS » ; « Bernadette DUFFAUD » ; « Yannick DURAN » ; « Pascal DURAND » ; « Didier-Pier FLORENTIN » ; « Damien FORSANS » ; « Anne-Marie FRECHE » ; « Dr. Michel FRULLONI » ; « Fanny GAILLARD » ; « Dr. Céline GARRIGUES » ; « Amélie GAULT » ; « Dr. Olivier GLASS » ; « Antoine GUERAUD » ; « Abderrahim HAMMOU-KADDOUR » ; « Olivia HANOTTE » ; « Aïcha KADDOUR-REBIHAH » ; « Laurence LAPORTE » ; « Vilma MANSUTTI » ; « Dr. Marie-Dominique MEDOU » ; « Philippe MERRICHELLI » ; « Dr. Jean-Jacques MORFOISSE » ; « Laurie MUNICH » ; « Radia OULD-LARABI » ; « Mathieu PARDELL » ; « Alexandre PASCAL » ; « Dr. Jean PASCAL » ; « Dr. Bruno PAYET » ; « Guylaine PEIFFER » ; « Sabine PI » ; « Frédérique PLAZZOTTA » ; « Bertrand PRUDHOMMEAUX » ; « Isabelle REDINI » ; « Stéphane RIBAUT » ; « Christine RICO » ; « Pauline RIQUET » ; « Dr. Claude ROLS » ; « Nicolas SAUTHIER » ; « Dr. Monique SAVOLDELLI » ; « Julie SENGER » ; « Magali STASSE » ; « Dr. Nathalie SZAPIRO » ; « Nbiha TAHRI » ; « Dr. Monique TITTON » ; « Soulika VALMERY » ; « Liliane VERAY » ; « Karine VILHES » ; « Dr. Christelle VOISIN ».

L'article 2 de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :


- Les personnes suivantes sont supprimées « Séverine BAILLEUL » ; « Lorène BELKADI » ; « Olivier CATELINOIS » ; « Jean-Loup CHAPPERT » ; « Amandine COCHET » ; « Cécile DURAND » ; « Franck GOLLINOT » ; « Anne GUINARD » ; « Damien MOULY » ; « Jérôme POUY » ; « Stéphanie RIVIERE » ; « Leslie SIMAC ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00010

Haute-Garonne - Arrêté conjoint de
programmation des évaluations

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr


Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de la Haute-Garonne.

Le 20 décembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Pour Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne



Alain GABRIELI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année et semestre de transmission du rapport.	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2023	EHPAD		CH Luchon	310180013	Noelle Secail	310022223	ANTICHAN DES FRONTIGNES
	EHPAD		EHPAD Les Fontenelles	310023098	Les Fontenelles	310013438	RAMONVILLE ST AGNE
	EHPAD		SARL La Cocagne	310019377	La Cocagne	310019385	STE FOY D'AIGREFEUILLE
	EHPAD		Résidence Les Aînés du Lauragais	250018934	KORIAN Villa Lauragais	310792130	BAZIEGE
	CAJ		CH Revel	310780713	CAJ	310022314	REVEL
	EHPAD		SA La Triade	310002050	La Triade	310792031	FROUZINS
	EHPAD		SARL Tiers Temps Toulouse	310002407	Henri IV	310793666	TOULOUSE
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Le Clos des Amandiers	310013388	ST ALBAN
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Le Grand Marquisat	310008339	TOURNEFEUILLE
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	L'Ensoleillade	310785316	ST GAUDENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Résidence Le Mas St-Pierre	310784723	ST GAUDENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Borde Haute	310792866	ESCALQUENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	La Vendinelle	310021464	LE CABANIAL
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Tour Totier	310788633	CASTELGINEST
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Les 3 Fontaines	310791546	MURET
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Marie-Antoinette	310784756	MURET
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	L'Auta	310790050	PORTET SUR GARONNE
EHPAD		Association EDENIS	310791504	Résidence Le Pin	310784699	VILLENEUVE TOLOSANE	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association EDENIS	310791504	Caroline Baron	310784475	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Cottonniere	310792692	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Pastellière	310792858	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	Les Jardins de Maniban	310785308	BLAGNAC
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	Le Prat	310785340	PLAISANCE DU TOUCH
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Houlette	310791421	PIBRAC
		EHPAD	SARL La Cepière	920032000	La Houlette	310793674	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Saint-Lys Les Rossignols	920032216	Les Rossignols	310784293	ST LYS
		EHPAD	SARL Blagnac TT	920032224	Tiers Temps Blagnac	310784343	BLAGNAC
		EHPAD	SARL Colomiers Lasplanes	920032232	Domaine du Valier	310782461	COLOMIERS
		EHPAD	SARL Saint-Lys La joie de vivre	920032240	La Joie de Vivre	310784277	ST LYS
		EHPAD	SARL Blagnac Residence Vinci	920032299	Themis résidence De Vinci	310792064	BLAGNAC
		EHPAD	SARL Toulouse	740013776	Nouvelle Orléans	310023064	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Médica France	750056335	KORIAN Coteaux de la Lèze	310022884	ST SULPICE SUR LEZE
		CAJ	Association Familiale Intercantonale	310788690	AJ Jean-Pierre Cambou	310022215	MONTASTRUC LA CONSEILLERE
		FAM	APEHSAT	310788740	FAM L'AYGUEBELLE	310020326	SAINT-LYS
	Secteur Personnes Handicapées						

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Arc en Ciel	310013529	TOULOUSE
		CAJ	SICASMIR	310790654	CAJ autonome	310012679	VALENTINE
		EHPAD	SA Les Roses	310000955	Les Roses	310784418	CALMONT
		EHPAD	SA l'Acacia	310002100	L'Acacia	310792155	NAILLOUX
		EHPAD	SAS résidence Saint Simon	310003272	Saint Simon	310003116	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Plénitude Saint Michel	310017041	Plénitude Saint Michel	310017066	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Castel Girou	310000971	Castel Girou	310784434	CEPET
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Les Jonquilles	310784715	SALIES DU SALAT
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	L'Albergue	310792494	STE FOY DE PEYROLIERES
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Saint-Vincent de Paul	310784400	BRUGUIERES
	Secteur Personnes Handicapées	EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Val d'Arize	310020268	MONTESQUIEU VOLVESTRE
		EHPAD	SAS Maisonneuve	310791397	Maisonneuve	310791405	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
		EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Résidence Marguerite	310018163	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Résidence Tolosa	310021423	TOULOUSE
		EHPAD	SARL résidence sénior Toulouse Tibaous	310020276	Sénior Tibaous	310020284	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Vitalité Sérénité	310020292	Vitalité Sérénité	310020300	TOULOUSE
		FAM	AGAPEI	310024419	FAM LE LAURAGAIS	310796750	MONS
		FAM	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	FAM VAL D'ARIZE	310020334	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
		SAMSAH	ROUTE NOUVELLE	310788906	SAMSAH ROUTE NOUVELLE	310021522	TOULOUSE
		SAMSAH	REINSERTION SOCIAL	310785068	SAMSAH DU RAZES	310007349	NAILLOUX
SAMSAH	AGAPEI	310024419	SAMSAH LE COMTAL	310796800	SAINT-GAUDENS		
EAM	AGAPEI	310024419	EAM NOTRE DAME DES MONTS	310022264	SALIES-DU-SALAT		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique	commune
2ème semestre 2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Le Clos des Carmes	310001466	Le Clos d'Eugénie	310013529	TOULOUSE
		EHPAD	SA Le Pastel	310002092	Le Pastel	310012679	BESSIERES
		EHPAD	Ramban	310002233	Les Jardins de Ramban	310784418	ST ORENS DE GAMEVILLE
		EHPAD	SAS Le Bois Vert	310006515	Le Bois Vert	310792155	TOULOUSE
		EHPAD	SAS La Boucoune	310017025	L'Orée de Boucoune	310003116	PIBRAC
		EHPAD	Marie Lehmann	310018775	Marie Lehmann	310017066	BALMA
		EHPAD	SAS Bastide Médicis	310790514	Bastide Médicis	310784434	LABEGE
		FAM	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	FAM FOND PEYRE	310018007	SAINTE-JEAN
	SAMSAH	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	SAMSAH LE PORTILHON	310027792	BAGNERES-DE-LUCHON	
	Secteur Personnes Handicapées						

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite St Jacques	310000708	Saint-Jacques	310782156	GRENADE CADOURS
		EHPAD	SARL maison de retraite l'Hermitage	310000765	L'Hermitage	310782495	MONTREJEAU
		EHPAD	SARL l'Horizon	310000898	L' Horizon	310784319	LE CUIING
		EHPAD	SARL Occitanie résidence	310000906	Occitanie	310784327	PLAISANCE DU TOUCH
		EHPAD	SARL les 13 vents	310000922	Les Treize Vents	310784384	BELBERAUD
		EHPAD	résidence les Pins	310001482	La Tranquillité	310786645	PINS JUSTARET
		EHPAD	CCAS Montauban de Luchon	310012059	Era Caso	310785332	MONTAUBAN DE LUCHON
		EHPAD	SAS Le Parc d'Oly	310022892	Les Jardins d'Oly	310784368	AUZEVILLE
		EHPAD	AUH	310787635	Le Couloumé	310784764	MONTESQUIEU VOLVESTRE
		EHPAD	AUH	310795349	Maréchal Leclerc	310784301	ST LYS
		EHPAD	AUH	310795349	Le Village	310017199	PEYSSIES
		EHPAD	ANRAS	310788609	Sainte Monique	310794631	TOULOUSE
		EHPAD	La Thésauque	310788708	La Thésauque	310784574	NAILLOUX
		EHPAD	SARL l'Esperance	310789151	L'Espérance	310784525	POINTIS DE RIVIERE
		EHPAD	SARL Belles Rives - Les Familiales	310000864	Belles Rives	310784251	AUTERIVE
		SAMSAH	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	SAMSAH PHILIPPE PINEL	310029038	RIEUMES
Secteur Personnes Handicapées	FAM	LES JEUNES HANDICAPES	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OUSTAL	310794813	FONSORBES
	FAM	ASEI	ASEI	310781562	FAM CHATEAU SAINT-JEAN	310019047	LUX
	FAM	ASEI	ASEI	310781562	FAM LES HAUTS DE LAUREDE	310010368	CINTEGABELLE
	SAMSAH	ASEI	ASEI	310781562	SAMSAH LESTRADE	310018965	RAMONVILLE ST AGNE
	FAM	CH MURET	CH MURET	310786256	F.A.M. LE HURGUET HL MURET	310794839	MURET

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CH Revel	310780713	Roquefort	310790431	REVEL
		EHPAD	EHPAD Général Paul Oddo	310027735	Résidence Général Paul Oddo	310784350	BARBAZAN
		EHPAD	EHPAD Jeanne Penent	310000690	Jeanne Penent	310782149	CAZERES
		EHPAD	Maison de retraite M. Prudhom	310000658	Marius Prudhom	310782107	AUTERIVE
		EHPAD	CH Revel	310780713	L'Etoile	310018734	REVEL
		EHPAD	SARL résidence les Serpolets	310003538	Les Serpolets	310003579	CEPET
		EHPAD	Maison de retraite Jallier	310000682	Jallier	310782131	CARBONNE
		CAJ	Maison de retraite Jallier	310000682	AI itinérant Les Jardins de Jallier	310032859	CARBONNE/ RIEUX VOIVESTRE
		EHPAD	Maison de retraite Elvire Gay	310000674	Elvire Gay	310782123	BOULOGNE SUR GESSE
		FAM	ARSEAA	310782446	FAM LE TOURRET	310794367	GRENADE
			Secteur Personnes Handicapées				

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2026	EHPAD		Association la Compassion	600000426	Maurice Garrigou	310016738	TOULOUSE
	CAJ		CH Muret	310786256	CAJ autonome	310016159	MURET
	EHPAD		SAS MEX	920036282	Marengo Jolimont	310010699	TOULOUSE
	EHPAD		SAS maison de famille La Cerisaie	310001813	La Cerisaie	310790621	CASTELMAUROU
	EHPAD		CCAS Pechbonnieu	310004288	La Chartreuse	310004338	PECHBONNIEU
	EHPAD		SAS résidence Paul et Lisa	310019112	Paul et Lisa	310019120	LAUNAGUET
	EHPAD		CH Luchon	310180013	Gabriel Rouy	310788021	BAGNERES DE LUCHON
	EHPAD		CH Comminges	310780671	Orélia	310792353	ST GAUDENS
	EHPAD		CH Muret	310786256	Le Castelet	310782164	MURET
	EHPAD		CCAS Montrejeu	310787643	Mont Royal	310788658	MONTREJEU
	EHPAD		CCAS Bessières	310791520	Le Pastourel	310786298	BESSIERES
	EHPAD		CCAS Bessières	310791520	Cécile Bousquet	310782115	BESSIERES
	EHPAD		Association Mariale d'Entraide	530007129	Notre Dame du Bon Accueil	310784426	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
	EHPAD		Association Mariale d'Entraide	530007129	Notre Dame de la Paix	310793336	LAGARDELLE SUR LEZE
	EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Domaine de Borderouge	310018817	TOULOUSE
	EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Résidence ORPEA Crampel	310784566	TOULOUSE
EHPAD		Association MAPAD de Flourens	920030152	Résidence du Lac	310793328	FLOURENS	
EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Athens	310784244	VILLENEUVE DE RIVIERE	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2ème semestre 2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Grand Maison	250018181	Korian Grand Maison	310793906	L'UNION
		EHPAD	Maison de retraite	310000385	Faux Bourg Saint-Adrien	310780846	L'ISLE EN DODON
		EHPAD	EHPAD St Jacques	310000724	Saint-Jacques	310782230	VILLEMUR SUR TARN
		EHPAD	SARL les Genévriers	310000732	Genévriers	310782263	ST MARTORY
		EHPAD	Maison de retraite	310000831	Saint-Joseph	310784194	FRONTON
		EHPAD	SARL gestion des maisons de retraite	310019096	KORIAN La Cote Pavée	310019104	TOULOUSE
		EHPAD	SARL résidence Pin Balma	310020912	KORIAN La Seillonne	310784467	PIN BALMA
		EHPAD	CCAS Martres Tolosane	310787627	Saint-Vidian	310018825	MARTRES TOLOSANE
		EHPAD	CCAS Le Fousseret	310788666	Saint Joseph	310784202	LE FOUSSERET
		EHPAD	Association Amis de la médecine sociale	310788898	Les Tilleuls	310792015	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Colomiers	310792973	Emeraude Anne Laffont	310784780	COLOMIERS
		EHPAD	SAS résidence PA Chenaie	310795356	La Chénaie	310795364	ROUFFIAC TOLOSAN
		EHPAD	EHPAD MBV-Bellagardel	340009349	MBV Bellagardel	310021456	ROQUETTES
		EHPAD	SAS La Chéneraie	310008958	La Chéneraie	310009048	LHERM
FAM	MARIE LOUISE	310795232	FAM MAISON DE VIE ALAIN MONDON	310015268	PECHBONNIEU		
FAM	MARIE LOUISE	310795232	FAM MARIE-LOUISE - Pierre Gauthier - Ferme Vivaldj)	310797139	GRATENTOUR		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association Notre Dame de Joie	750043713	Domaine de la Cadène	310784491	TOULOUSE
		CAJ	Association Notre Dame de Joie	750043713	AJ itinérant	310032875	LABEGE / TOULOUSE
		EHPAD	Marie-Louise	310795232	Marie-Louise	310015219	PECHBONNIEU
		EHPAD	CCAS Rieux	310787726	L'Orée du Bois	310010509	RIEUX
		EHPAD	EHPAD La Prade	310021555	La Prade	310008859	RIEUMES
		EHPAD	maison de retraite	310000716	Augustin Labouille	310782172	ST ORENS DE GAMEVILLE
		EHPAD	SARL résidence Curtis	310000914	Curtis	310784335	LEGUEVIN
		EHPAD	SAS SAPAD	310006978	Ronsard	310792700	COLOMIERS
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Antoine de Saint Exupéry	310782206	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Le Repos	310782198	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Louis Douste Blazy	310784806	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Françoise de Veyrinas	310784798	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Gaubert	310784822	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Les Minimes	310019591	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Les Fontaines	310785399	TOULOUSE
		CAJ	CCAS Toulouse	310783022	CAJ autonome Asnière	310796693	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	CHT Les Oliviers	310781752	TOULOUSE
	EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	CHT Le Repos	310792965	TOULOUSE	
	EHPAD	Comité Toulousain Maisons de Retraite - CTMR	310788575	Pierre Ducis / Docteur Marie	310782222	TOULOUSE	
	Secteur Personnes Handicapées	SAMSAH	AGAPEI	310024419	SAMSAH Occitais	310034699	SAINT ORENS DE GAMEVILLE
CAMSP		CHU TOULOUSE	310781406	CAMSP du CHU	310012018	TOULOUSE	
FAM		ADPEP 31	310788591	FAM LE RIEUTORT	310789003	AURIGNAC	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Ma Maison	310001011	Congrégation petites sœurs des pauvres	310784483	TOULOUSE

DREAL Occitanie

R76-2023-02-21-00002

Arrêté portant délégation de signature pour
signer au nom du DREAL les actes d'ordonnateur
secondaire de la DREAL et des services délégués

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

2 1 FEV. 2023

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON
Téléphone : 04 34 46 65 22
Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du DREAL, les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

Le responsable de la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4.

Cette délégation se substitue à celle du 29 août 2022 relative à la liste des agents de la DCPM Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature.

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Patrick BERG

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes					
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires	
Tlse	Michelle DOMAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X	X
Tlse	Jean-Philippe SOULÉ	Chef d'unité	X	X	X	X	X	X
Tlse	Nancy FAUCHIER	Référente technique et Adjointe à la cheffe d'unité	X	X	X	X	X	X
Tlse	Guillaume GRENOUILLAC	Référent technique et Adjoint au chef d'unité	X	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables	X	X				
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables	X	X				
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Tlse	Joan GANDOULY	Chargé de prestations comptables	X	X				
Tlse	Isabelle GAUBERT	Chargée de prestations comptables	X	X				
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables	X	X				
Tlse	Leila HAMITI	Chargée de prestations comptables	X	X				
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargé de prestations comptables	X	X				
Tlse	Jean-Christophe GROUSSET	Chargé de prestations comptables	X	X				
Tlse	Julie MASBOU	Chargée de prestations comptables	X	X				
Tlse	Djamel BENDAHMANE	Chargé de prestations comptables	X	X				
Tlse	Aude PASCOTTO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Élisabelle PELLETIER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Tlse	Karima CHEBAHI	Chargée de prestations comptables	X	X				
Mon	Sylvain JOBLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X	X
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X	X
Mon	Leyla TAHA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Mon	Franck TORRES-ARNAU	Chef d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Vincent ARNAL	Référent technique et adjoint d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Maryvonne KERFYSSER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Céline RICHARD-FOREST	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Michèle PAREJA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Véronique POUX	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Magali GLONDU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Virginie HUMILLIER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine OLIVER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X

RECTORAT

R76-2023-02-17-00001

Arrêté de subdélégation de signature
fonctionnelle de la Rectrice de Région
Académique vers DRAJES



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté de délégation de signature dans le domaine fonctionnel à
M. le directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports**

La rectrice de région académique Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié, relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des Ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique Occitanie et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de la région académique Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le protocole entre le préfet de région Occitanie et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet de région Occitanie à Mme la rectrice de région académique du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal ETIENNE en tant que directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports en date du 23 décembre 2020

Compétences d'administration générale

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie, à M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports, à l'effet de signer :

- Conformément à la délégation de signature de M. le préfet de région à Mme la rectrice de région académique susvisé, l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant des missions de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, à l'exception de ceux présentant un caractère particulier d'importance, des courriers adressés aux ministres, parlementaires, présidents des assemblées régionales et départementales, maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement, des lettres d'observation valant recours gracieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, réservés à la signature du préfet de département ;
- les actes afférents à l'animation et à la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, en application de l'arrêté de création de la direction de région académique. Ces actes relèvent des matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- les actes afférents à la gestion courante (évaluation etc.) des personnels placés sous son autorité hiérarchique en application de l'arrêté de création de la direction de région académique.

Article 2 :

La délégation de signature que Mme la rectrice de région académique accorde à l'article 1^{er} à M. le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, peut être subdéléguée par ce dernier à son adjoint ainsi qu'aux chefs de pôles et à leurs adjoints.

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 17 février 2023



Sophie BÉJEAN,

Rectrice de la région académique Occitanie